

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 826

présenté par
M. Laronneur et M. Vuibert

ARTICLE 7

le 3° *bis* de l'article 7 est ainsi modifié :

« 13° L'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut, par délibération motivée, déterminer, dans les zones ouvertes à l'urbanisation susceptibles de favoriser l'étalement urbain, un périmètre au sein duquel, par dérogation, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III ou la première tranche de vingt années mentionnée au 3° *bis* au V.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les petites communes, notamment rurales, sont soumises à des cycles d'investissement plus longs que les grandes agglomérations.

Afin de ne pas les pénaliser inutilement, le présent amendement propose d'apprécier leur situation foncière à l'aune de l'artificialisation constatée sur les vingt dernières années et de projeter leurs constructions à venir sur un cycle de vingt ans.